

Réf.: 2025-037

Séance du 14 avril 2025

Présents: Luc Feller, bourgmestre, Roger Negri, Ed Buchette et Francine Closener, échevins
Nico Bontemps, secrétaire communal

**Règlement de circulation d'urgence temporaire d'une durée de validité supérieure à 72 heures
Route d'Arlon (N6) à Capellen**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11/07/2008 ;
Considérant que des travaux de construction de la nouvelle école avec Maison relais à Capellen et l'installation de chantier dans la route d'Arlon auront lieu à partir du mardi 15/04/2025 de 08.00 heures jusqu'au mardi 31/08/2027 à 16.30 heures ;
Vu l'information tardive du 08/04/2025 de l'entreprise LUX TP de réglementer la circulation dans la route d'Arlon à Capellen à partir du mardi 15/04/2025 ;
Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une durée de validité supérieure à 72 heures ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement décide:

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir du mardi 15/04/2025 de 08.00 heures jusqu'au mardi 31/08/2027 à 16.30 heures:

- **La bande de stationnement est supprimée devant le Campus Scolaire Capellen sur une longueur de 25 m (à la hauteur de la maison 68 du côté impair)**
- **L'accès au trottoir, côté impair, à la hauteur de la maison N° 68 est interdit aux piétons. Cette prescription est indiquée par le signal C,3g « Accès interdit aux piétons » dans la route d'Arlon à la hauteur de la maison N°68 du côté impair.**

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié que la présente délibération a été publiée et affichée à la maison communale ainsi qu'aux endroits d'affichage usuels avec effet à partir de ce jour.

Une expédition a été transmise à la Direction de la Région Sud-Ouest de Police Lëtzebuerg.

Mamer, le 14 AVR. 2025

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme
Mamer, le 14 AVR. 2025

Le secrétaire communal

Le bourgmestre